

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

RG n° 28-2026

N° de parquet : 15 349 000 608

Monsieur le procureur de la République financier/La société Périphériques et matériels de contrôle SAS

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le 18 février deux mille vingt-six,

Nous, Peimane GHALEH-MARZBAN, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2 et 800-1 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

LA SOCIETE PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS,

Société par actions simplifiées au capital social de 1 009 000 € dont le siège social est situé 30 rue des Petits Hotels à Paris.

Représentée par Timothée CARRUS

Assisté de Maître DUCHANGE Aude, avocate au barreau de Paris et de Maître DRAI Rémi-Pierre, avocat au barreau de Paris, toque L175

*Mise en cause du chef de corruption active d'agent public étranger
Faits prévus et réprimés par les articles 121-2 et 435-3 du code pénal*

SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

Extrait des minutes du procès
à l'audience du 10 mai 2017

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) signée le 10 février 2026.

Le 8 décembre 2015, TRACFIN signalait au parquet de Paris le versement d'importantes sommes par PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS à une famille malienne, plus particulièrement à deux de ses membres (« Monsieur A » le père et « Monsieur B » l'un de ses fils). Ces versements intervenaient dans le cadre d'un contrat de vente de matériel conclu le 27 janvier 2007 entre la société PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS et la société de droit malien PARI MUTUEL URBAIN MALI (« PMU Mali »).

La société PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS est une société par actions simplifiée détenue à 100% par la société GROUPE CARRUS SAS qui est contrôlée par la famille CARRUS.

Il était précisé par TRACFIN que PMU Mali était une société d'économie mixte détenue à 75% par l'Etat malien, placée sous la tutelle du ministère de l'Economie et des Finances, et que Monsieur A était son dirigeant entre 2004 et 2014.

Le 19 janvier 2016, le parquet de Paris se dessaisissait au profit du PNF qui, le 26 janvier suivant, confiait une enquête préliminaire à l'OCLCIFF sur ces faits des chefs de corruption d'agent public étranger et blanchiment de ce délit.

Les investigations permettaient de confirmer qu'un contrat de fourniture avait été conclu le 27 janvier 2007, sans mise en concurrence préalable, entre PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS représentée par son directeur général délégué (« Monsieur C ») et PMU Mali, représentée par Monsieur A, son dirigeant. Ce contrat avait pour objet la fourniture, l'installation et la mise en fonctionnement du système et des terminaux de prises de paris hippiques gérés par PMU Mali. Plusieurs avenants étaient par la suite signés entre les deux sociétés le 17 septembre 2008, le 1er janvier 2011 et le 18 février 2016.

Il apparaissait également que PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS confiait la maintenance des terminaux de prises de paris à des sociétés maliennes appartenant à Monsieur B.

Si l'enquête permettait de confirmer la réalité des flux financiers identifiés par TRACFIN comme ayant été versés par PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS à Monsieur B entre 2010 et 2015, elle ne permettait toutefois pas d'en établir le caractère frauduleux, ces versements semblant correspondre au paiement des services de maintenance des terminaux de paiement assurés par les sociétés dirigées par Monsieur B.

Les investigations confirmaient l'existence de flux financiers versés à hauteur de 117 135 € sur les comptes personnels de Monsieur A entre 2008 et 2011.

Il était observé qu'une partie de cette somme pouvait correspondre au paiement des salaires d'un autre de ses fils qui travaillait alors pour CARRUS. Cependant, plusieurs virements, intitulés « remboursement billet avion », « honoraires », « frais » ou sans libellés restaient injustifiés puisque Monsieur A, président de PMU Mali jusqu'en 2014, n'avait jamais travaillé pour PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS, ni en tant que salarié, ni en tant que consultant.

Ainsi, les investigations réalisées par l'OCLCIFIFF permettaient d'établir que la société PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS avait versé à Monsieur A une somme non justifiée de 78 972 €, entre 2008 et 2011.

Monsieur A était dirigeant de PMU Mali pendant cette période. Il était donc un agent public étranger au sens du code pénal et de la Convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales en date du 17 novembre 1997.

Compte tenu de la concomitance entre les versements et les engagements contractuels, il était établi que PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS versait des sommes à un agent public malien en contrepartie de l'obtention à son avantage d'un contrat de fourniture de matériel de prises de paris hippiques.

PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS déclare reconnaître ces faits.

Le procureur de la République financier considère que l'ensemble de ces faits est susceptible de recevoir la qualification de corruption active d'agent public étranger, prévue aux articles 121-2 et 435-3 du code pénal.

Le 10 février 2026, la PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS et le parquet national financier ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant :

- D'une part, l'obligation pour la société PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 499 150 euros, dans les conditions prévues par l'article R.15-33-60-6 du code de procédure pénale, avant déduction du dessaisissement autorisé par la présente convention de la somme de 335 000 € au bénéfice de l'Etat.

- D'autre part, de se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption (AFA), à un programme de mise en conformité

destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

La société Groupe CARRUS a accepté, pour une durée de trois années, de se soumettre ainsi que ses filiales aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA.

La convention judiciaire vise l'un des délits tels que visés par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir la corruption active d'agent public étranger. Cette première condition légale est donc remplie.

La convention est jointe à la requête du 10 février 2026 qui nous saisit.

La société et ses conseils ont été convoqués à l'audience du 18 février 2026 par courriel du 10 février 2026.

A l'audience du 18 février 2026, la PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS, représentée par Timothée CARRUS, a reconnu les faits.

Le tribunal les analyse comme étant susceptibles de recevoir la qualification de corruption active d'agent public étranger, prévue aux articles 121-2 et 435-3 du code pénal.

PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 18 février 2026 ont ensuite conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elle en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard à la reconnaissance des faits, à leur ancienneté ainsi qu'à la coopération de la direction de la personne morale, mais compte tenu de la gravité de ces faits, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public et de fixer à la somme de 499.150 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS et le Procureur de la République financier du 10 février 2026 ;

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **499.150 euros (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante euros)**, avant déduction du dessaisissement autorisé par la convention judiciaire d'intérêt public de la somme de 335 000 euros au bénéfice de l'Etat ;

DISONS que le paiement du solde de l'amende public, après déduction du dessaisissement de la somme de 335 000 euros au bénéfice de l'Etat, d'un montant de 164 150 euros aura lieu au plus tard le 4 mars 2026 ;

VALIDONS l'obligation de la société GROUPE CARRUS SAS et ses filiales de se soumettre, pour une durée de trois (3) années, aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA.

DISONS que la société PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS s'engage à provisionner, par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les ministères économiques et financiers, jusqu'à concurrence de 200 000 € (deux cent mille euros), dans un délai fixé par l'AFA et notifié à la société, les fonds de concours destinés à couvrir les frais occasionnés par l'accomplissement de la mission de contrôle sous la responsabilité de l'AFA, les crédits non consommés à l'issue de la mission devant être restitués à la société.

PRÉCISONS que la société PERIPHERIQUES ET MATERIELS DE CONTROLE SAS dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris ;

RAPPELONS que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale ;

Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier



Fait à Paris, le 18 février 2026

Le président du tribunal judiciaire
de Paris

Peimane GHALEH-MARZBAN